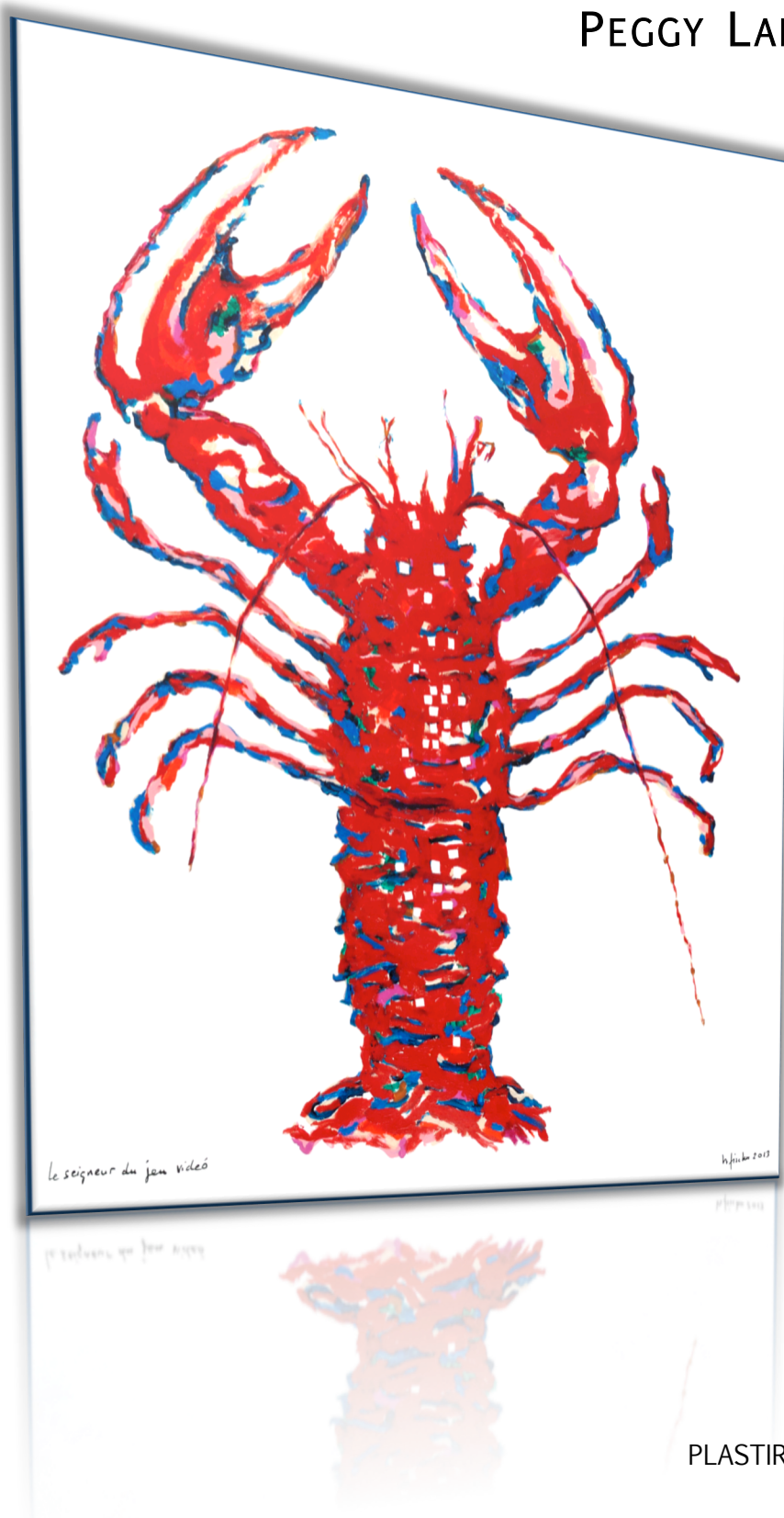


NEUROSCIENCES ET DROIT PÉNAL DES MINEURS

PEGGY LARRIEU



Dans un contexte de chaos sociétal et de crise sanitaire mondiale sans précédent, le Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation vient de publier une circulaire afin de poser le cadre de la politique territoriale pour les années 2020 à 2022. Aucune communication officielle n'a été faite sur le sujet mais on peut trouver le document sur le site du SG-CIPDR, qui assure le secrétariat général du dit Comité¹. Parmi les axes stratégiques principaux, l'accent est mis sur la prévention de plus en plus précoce et sur la participation de la population, désormais promue nouvel acteur dans la prévention de la délinquance. Alors que la précédente stratégie de prévention pour 2013-2017 privilégiait un public âgé de 12 à 25 ans, l'action devra également se concentrer, dorénavant, sur les enfants de moins de 12 ans dans le cadre de cette nouvelle politique.

Assurément, l'objectif de prévention de la délinquance apparaît des plus légitimes. Tout le monde s'accorde sur la nécessité d'intervenir très tôt pour aider les enfants en difficulté. Cependant, lorsque la prévention est trop précoce, elle se confond avec la précaution, qui se caractérise par une moindre probabilité de survenance du risque. Dans ces conditions, les principes fondamentaux du droit pénal sont écornés. En théorie, on est – ou on n'est pas – délinquant. Mais il n'existe pas de catégorie juridique de délinquant en devenir, en germe ou en herbe. De là, résulte également un amalgame entre la prévention et la prédiction, comme si tout s'écrivait au futur antérieur². Cet amalgame entretient l'illusion que si l'on peut cibler précocement un trouble du comportement, on évitera qu'un enfant devienne un délinquant.

¹ Circulaire FIPD, 2020-2022.

² C. Vidal, L'enfance sous contrôle, in *Derrière les grilles, Sortons du tout-évaluation*, Paris, Mille et une nuits, 2014, p. 97.

Cette évolution, qui fait de l'enfant non plus un sujet à protéger, mais un être asocial dont il faut empêcher les nuisances, correspond sans doute à une profonde mutation de nos mœurs. C'est que, nous dit-on, la délinquance et la radicalisation ont explosé ces dernières années et que les adolescents sont désormais parmi les principaux vecteurs de cette délinquance endémique. On répète à l'envi que les mineurs d'aujourd'hui ne sont plus ceux de 1945³ et que la délinquance juvénile a changé. Or, si la délinquance des enfants a changé, c'est sans doute parce qu'ils nous ressemblent, et que notre société a elle-même changé⁴. Nous vivons en effet une perte des repères traditionnels, qui se traduit par une indifférenciation, un nivellement des écarts entre les différentes générations. Dans une société obsédée par le culte du jeunisme, où nous sommes tous des individus narcissiques et intolérants à l'entropie, l'enfant n'est plus ce « levain de l'inachevé » dont parlait Walter Benjamin. Il n'est plus qu'un adulte en miniature qu'il convient d'adapter aux normes sociales, au besoin en lui prescrivant des molécules permettant de rectifier ou de corriger ses comportements.

Au demeurant, il convient de s'interroger sur la cohérence de ce « dispositif » avec le projet de réforme du droit pénal des mineurs qui, s'il entre en vigueur, fixera à 13 ans l'âge à partir duquel les mineurs sont présumés capables de discernement et donc responsables de leurs actes⁵. Il faut également mentionner les dispositions relatives au consentement des mineurs en matière sexuelle. On sait qu'une agression sexuelle est définie

³ Il est courant de célébrer l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante, qui fut l'une des premières manifestations du modèle protectionniste de justice des mineurs. Mais ce texte est aujourd'hui d'une technicité telle qu'on peine à y voir une charte de l'enfance.

⁴ R. Gori, Préface, A. Bruel, *Pratiques et évolutions de la justice des mineurs*, Toulouse, Erès, 2015.

⁵ Ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs, JO 13 sept. 2019. Ce code devrait entrer en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

comme toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. Cela étant, lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de moins de 15 ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes⁶. Dès lors, comment concilier la nouvelle présomption de discernement à 13 ans avec les seuils d'âge lorsque des mineurs sont victimes d'infractions sexuelles ? Et comment articuler ces textes avec la prévention de la délinquance des moins de 12 ans ?

Dans un tel contexte, il n'est pas inutile de nous tourner vers les neurosciences qui, depuis une trentaine d'années, ont donné un véritable contenu scientifique à la notion d'immatunité des mineurs. En effet, dans une note adoptée par l'Office parlementaire des choix scientifiques et technologiques en novembre 2019, le sénateur Michel Amiel indique que les techniques non invasives d'imagerie cérébrale permettent d'affirmer que le cerveau adolescent n'est pas un cerveau adulte en « miniature »⁷. Pendant l'adolescence, se déroule une réorganisation structurelle et fonctionnelle d'ampleur, tandis que, concomitamment, se produisent de profondes transformations cognitives, psychologiques et comportementales. Il va de soi que la pleine acquisition des capacités de discernement et de contrôle de soi ne s'acquiert qu'avec l'âge. Ceci vient conforter le principe d'autonomie du droit pénal des mineurs qui a largement été battu en brèche ces dernières années, et permet aussi de légitimer des seuils d'âge différents dans des situations juridiques différentes. C'est bien l'immatunité de l'enfant, le fait qu'il soit un être en développement, qui justifie que sa responsabilité pénale soit appréciée et modulée en fonction de son degré de maturité.

⁶ Art. 222-22-1 C. Pénal.

⁷ M. Amiel, Office parlementaire des choix scientifiques et technologiques, *Neurosciences et responsabilité de l'enfant*, 7 novembre 2019.

Ainsi qu'il apparaît, les avancées des neurosciences sont susceptibles de contribuer à l'individualisation du droit pénal des mineurs en permettant d'identifier certains des facteurs présidant à leurs comportements⁸. Le savoir scientifique peut venir éclairer le législateur dans l'élaboration des règles générales. Il faut néanmoins rester très prudent lorsqu'on envisage les liens entre les sciences du cerveau et la responsabilité des mineurs. L'être humain, de la naissance à l'âge adulte, ne se réduit pas à une machine cérébrale programmée pour assurer des actions et des comportements. C'est dans la relation avec le monde et avec les autres que se forge la personnalité et que se structure la pensée. L'approche déterministe est d'ailleurs en totale contradiction avec les progrès des connaissances sur la plasticité cérébrale. Rien n'est jamais figé dans le cerveau. N'oublions pas qu'un enfant est en perpétuel devenir ; l'enfermer dans une définition, qu'elle soit formulée à l'école, par la science ou par la justice, c'est trahir sa liberté de devenir celui qu'il choisit d'être.

I. NEUROSCIENCES ET AUTONOMIE DU DROIT PÉNAL DES MINEURS

Traditionnellement, lorsqu'il appréhende le mineur, le droit pénal poursuit toujours un objectif de protection, qui se traduit notamment par une primauté de l'éducatif sur le répressif. En d'autres termes, partant du principe que si un jeune a commis un délit, c'est qu'il a été mal éduqué, la réponse de la société doit être par priorité éducative. Corrélativement, le droit pénal des mineurs a pu conquérir son autonomie au regard du droit pénal des majeurs. Or, depuis plusieurs années, le législateur suit une progression qui a pour résultat de rapprocher le droit pénal des mineurs de celui des majeurs.

⁸ Pour les majeurs, cf. P. Larrieu, *Neurosciences et droit pénal, Le cerveau dans le prétoire*, Paris, L'Harmattan, 2015.

Cette déspecialisation rampante de la justice des mineurs pour répondre à une « stratégie » de gestion des flux pénaux s'inscrit « dans une politique criminelle de l'acte plus que de la personne »⁹. La multiplication des réformes législatives, le « tournant pénal » réalisé par la protection judiciaire de la jeunesse quand le secteur public a cessé toute prise en charge en assistance éducative, et l'augmentation durant ces dernières années des mesures comprenant des obligations plus coercitives ont fragilisé les repères. La sécurité tend désormais à l'emporter sur l'objectif éducatif. Les orientations de la politique pénale depuis 25 ans ont entraîné des réponses de plus en plus systématiques à la délinquance des mineurs. Pourtant, on sait bien que la délinquance des jeunes n'est souvent qu'un passage. Les cas de désistance sont nombreux : une grande majorité des mineurs qui passent devant le juge des enfants ne commettent jamais de récidive pendant leur minorité¹⁰. Il faut garder ceci à l'esprit.

Dans un tel contexte, que nous disent les neurosciences ? Celles-ci montrent que le cerveau ne parvient à maturité que vers 25 ans, et encore (on parle d'un « étirement de l'adolescence »). Avant 5-6 ans, l'enfant n'a pas de possibilité de contrôle sur ses émotions. Avant 10 ans (puberté), le cerveau est doué d'une très grande plasticité. Au cours de l'adolescence, il connaît une réorganisation d'une intensité aussi grande que celle qui touche le cerveau des bébés. Les capacités cognitives sont en plein développement (développement des zones sous corticales) mais le cortex préfrontal s'étoffera plus tard, d'où des tendances à l'impulsivité et à des prises de risque non contrôlées. En fait, deux systèmes neurobiologiques sous-tendent la prise de risque : le système préfrontal responsable du jugement, et le système limbique responsable du comportement émotionnel. Au cours de

⁹ C. Lazerges, La mutation du modèle protectionniste de justice des mineurs, *RSC* 2008, p. 200.

¹⁰ J.P. Rosenczveig, *Rendre justice aux enfants*, Paris, Seuil, 2018.

l'adolescence, les deux systèmes sont déséquilibrés : l'activité du système limbique augmente alors que le système de régulation préfrontal est en retard. Tout ceci conforte l'autonomie du droit pénal des mineurs, qui bénéficie d'un traitement particulier, et invite même à aller plus loin dans le sens de la clémence, tout au moins de l'indulgence.

Aux Etats-Unis, l'un des pays les plus répressifs pendant les années 1980-1990, on constate un changement de politique à partir des années 2000 en lien avec la diffusion du modèle développemental qui s'appuie sur les avancées des sciences du cerveau. Depuis le milieu des années 90, la fondation Mac Arthur parraine un réseau de recherches sur le développement des adolescents et la justice pour mineurs, et plus particulièrement sur la propension des adolescents à la transgression et leurs facultés d'évolution. Au cours de la décennie suivante, ce réseau a produit un corpus substantiel de recherches sur le développement des adolescents et ses implications pour les politiques pénales¹¹. En substance, les études distinguent les capacités cognitives des jeunes et leur maturité de jugement. Bien que les jeunes âgés de seize ans aient des capacités cognitives comparables à celles des adultes, leur aptitude à prendre des décisions en toute maturité ou à exercer leur maîtrise de soi n'émergera pas avant plusieurs années. Ceci permet de mettre en évidence ce qu'on appelle un « fossé immaturité », qui peut être défini comme le décalage entre la capacité cognitive et le jugement mature. Le jugement immature des jeunes reflète des différences dans la perception du risque (sous-estimation), l'appréciation des conséquences futures et la faible capacité de maîtrise de soi, qui expliquent l'impulsivité.

¹¹ L. Steinberg et *al.*, Are Adolescents Less Mature Than Adults?, Minors Access to Abortion, the Juvenile Death Penalty, and the Alleged, *American Psychologist*, 2009, Vol. 64, No. 7, 583-594.

À la lumière de ces études, plusieurs arrêts de la Cour suprême ont interdit le prononcé de la peine capitale et de la perpétuité réelle à l'encontre des mineurs¹². Par exemple, l'arrêt *Roper c. Simmons* de 2005 a assimilé la peine de mort à un traitement cruel et inhumain pour les mineurs en se fondant sur le fait que ce sont des êtres en devenir : la condamnation de mineurs à la peine capitale est contraire à la Constitution des États-Unis, parce qu'ils n'ont pas la même maturité intellectuelle et émotive que les adultes¹³. D'une part, le jugement immature des mineurs et leur maîtrise de soi limitée peut les amener à agir impulsivement et sans avoir pleinement conscience des conséquences de leurs actes. D'autre part, la sensibilité des mineurs à l'influence de leurs pairs, leur dépendance à l'égard de leurs parents et leur incapacité à échapper à des environnements criminogènes réduisent la responsabilité de leurs actes criminels. Enfin, leur personnalité est plus transitoire et moins bien formée que celle des adultes, de sorte que leurs agissements ne constituent en aucun cas des preuves fiables d'un caractère dépravé. Il convient également de signaler que depuis 2001, 27 États américains ont adopté des réformes pour limiter l'incarcération, prescrire des mesures alternatives, rehausser l'âge de la majorité pénale ou étendre la compétence des juridictions pour mineurs.

En France, dans « le pays des droits de l'Homme », nous suivons malheureusement une progression inverse. En vertu de l'ordonnance de 1945, le mineur délinquant devrait en principe être considéré comme un enfant en danger et faire l'objet de mesures éducatives, non répressives. Le texte de 1945 avait abandonné toute condition relative au discernement. Malgré un

¹² *Roper c. Simmons* (2005) ; *Graham c. Floride* (2010) ; *Miller c. Alabama* (2012) ; cf. B.C. Feld, Adolescent Criminal Responsibility, Proportionality, and Sentencing Policy: *Roper*, *Graham*, *Miller/Jackson*, and the Youth Discount, 31 *Law & Ineq.* 263 (2013), http://scholarship.law.umn.edu/faculty_articles/296.

¹³ P. Marcus, United states Supreme Court invalidates death penalty for minors, *International Review of penal law*, vol. 76.

arrêt de la Cour de cassation du 13 décembre 1956 qui avait soumis le prononcé de mesures éducatives au discernement du mineur, ce n'est qu'avec la loi du 9 septembre 2002 que les choses ont été clarifiées par la réécriture de l'article 122-8 du code pénal¹⁴. Dans le système actuel, le discernement est donc la condition de la responsabilité pénale du mineur et la mesure de cette responsabilité. Les mineurs dotés du discernement sont pénalement responsables, et ils encourent des mesures éducatives (non susceptibles de sanctions en cas de non-respect). A partir de 10 ans, ils peuvent aussi encourir des sanctions éducatives (sanctions en cas de non-respect). A partir de 13 ans, ils encourent également des peines, avec une diminution légale prévue par l'ordonnance, qui peut toutefois être écartée si des circonstances particulières l'exigent¹⁵. Cela étant, le seuil du discernement n'a pas été fixé précisément par la jurisprudence et le législateur. De fait, il est variable en fonction des mineurs concernés et se situe en pratique aux alentours de l'âge de 7 ans. Les juges des enfants décident au cas par cas. Or, en laissant la question du discernement à la seule appréciation des magistrats, notre système se trouve être l'un des plus répressifs d'Europe dans ce domaine¹⁶ !

¹⁴ « Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables, dans des conditions fixées par une loi particulière qui détermine les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dont ils peuvent faire l'objet.

Cette loi détermine également les sanctions éducatives qui peuvent être prononcées à l'encontre des mineurs de dix à dix-huit ans ainsi que les peines auxquelles peuvent être condamnés les mineurs de treize à dix-huit ans, en tenant compte de l'atténuation de responsabilité dont ils bénéficient en raison de leur âge ».

¹⁵ Art. 20-2 al. 2, Ordonnance de 1945 : « Toutefois, si le mineur est âgé de plus de seize ans, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs peuvent, à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur ainsi que de sa situation, décider qu'il n'y a pas lieu de faire application du premier alinéa ».

¹⁶ cf. par exemple, la réclusion à perpétuité du mineur, qui reste une exception française aujourd'hui en Europe : Les personnes de moins de 18 ans en France ne peuvent être condamnées à plus de 20 ans de réclusion criminelle. Toutefois, s'ils ont au moins 16 ans, la Cour d'assises des mineurs peut à la majorité des deux tiers leur retirer l'excuse de minorité (considérant qu'ils sont aussi matures que des adultes), ouvrant ainsi la possibilité d'une condamnation à perpétuité comme ce fut le cas de Patrick Dils (avant que l'on découvre qu'il s'agissait d'une erreur judiciaire). En juin 2013, Mathieu Moulinas, âgé de 17 ans au moment des faits, a lui aussi été condamné à la prison à perpétuité ; il a été reconnu

II. NEUROSCIENCES ET DISCERNEMENT DES MINEURS

Dans le nouveau code pénal pour l'enfance délinquante, il sera désormais posé en principe qu'un enfant de moins de 13 ans est présumé incapable de discernement, et qu'aucune peine ne peut être prononcée à son encontre¹⁷. Pour autant, il ne faut pas y voir un grand bouleversement car ce n'est pas un principe rigide, la présomption étant simple et non irréfragable. Il appartiendra donc toujours au juge d'estimer si le délit ou le crime commis l'ont été avec discernement, et le cas échéant de prononcer une mesure éducative.

Il est vrai que si la fixation d'un seuil d'âge¹⁸ facilite le passage du qualitatif au quantitatif et assure de ce fait une indispensable sécurité juridique¹⁹, elle présente néanmoins l'inconvénient de priver le juge de son pouvoir d'appréciation en une matière essentiellement variable. Le particularisme de la nature humaine, le caractère propre de l'évolution de chaque individu s'accommodent fort mal d'une mesure purement quantitative. Les rythmes de croissance et de décroissance, les vitesses de maturation et de dégénérescence varient d'une personne à l'autre. L'âge mental ne coïncide pas nécessairement avec l'âge civil. Aussi bien, une division par trop accentuée, voire trop rigide, peut s'avérer insuffisante²⁰.

coupable du viol suivi du meurtre d'une élève de 13 ans en novembre 2011 au collège Cévenol du Chambon-sur-Lignon (Haute-Loire), où il était également élève.

¹⁷ Art. L. 11-1, Ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs.

¹⁸ Collectif, *Seuils d'âge et législation pénale*, Cujas, 1961 ; C. Lazerges, *Seuils d'âge et responsabilité pénale en Europe*, *RSC* 1991, p. 414.

¹⁹ F. Gény, *Science et technique en droit privé positif*, t. III, p. 261 suiv.

²⁰ P. Larrieu, *La modulation du droit pénal en fonction de l'âge des personnes*, in *L'influence de l'âge en sciences humaines*, (sous la direction d'O. Droulers), Paris, L'Harmattan, 2011.

Par ailleurs, présumer qu'un enfant de 13 ans au moins est capable de discernement est discutable au regard des neurosciences. Il a peut-être conscience de ce qui est interdit et permis, c'est-à-dire qu'il est capable de jugement moral. Pour autant, est-il en mesure d'exercer une libre volonté²¹ ou tout au moins de réfréner son impulsivité...? Dès lors, faire du discernement la condition pour engager la responsabilité pénale est finalement assez sévère, puisque le discernement n'est pas tout. L'imputabilité suppose en effet la faculté de comprendre (ou discernement) et la volonté libre. Ces deux notions sont distinctes, même si en pratique lorsque l'une fait défaut, il est fréquent que l'autre fasse également défaut. Tel n'est pourtant pas nécessairement le cas s'agissant d'adolescents : capacité de comprendre sans capacité de contrôle. Le concept de discernement n'a peut-être plus de sens...

Au demeurant, si l'on fixe un seuil de responsabilité à 13 ans, cela signifie que les infractions commises par des mineurs discernants plus jeunes échapperont au droit pénal. Ils relèveront alors de l'aide sociale à l'enfance, dont on connaît les difficultés actuelles. La vraie question est celle de savoir si ce nouveau désengagement de l'État (ici au profit du département) sera finalement bénéfique pour le mineur et la lutte contre la délinquance juvénile. Comme le souligne Jean-Pierre Rosenczveig, on s'oriente inéluctablement vers un transfert de charges de l'État vers les départements ou les municipalités²². Or ce coût n'est pas neutre.

²¹ Dans l'arrêt du 13 décembre 1956, la Cour de cassation avait soumis le prononcé de mesures éducatives au discernement du mineur en précisant : « Il faut conformément aux principes généraux de droit, que le mineur, dont la participation à l'acte matériel qui lui est reproché est établie, ait compris et voulu cet acte ; toute infraction, même non intentionnelle, suppose, en effet, que son auteur ait agi avec intelligence et volonté ».

²² J.P. Rosenczveig, *L'enfant délinquant et la justice*, Paris, ASH, 2016.

Quitte à aller vers des réformes utiles il faudrait harmoniser le droit de l'enfance et, en ce qui concerne les mineurs délinquants, plutôt étendre le champ de la législation aux jeunes majeurs. On observe en effet qu'entre 18 et 25 ans, âge où les jeunes ont besoin de reconnaissance sociale, il existe un vide dans les prises en charge.

Ensuite, concernant les moins de 18 ans, il faudrait exclure toute possibilité de supprimer l'excuse de minorité. Un jeune n'a pas à être soumis aux mêmes peines qu'un adulte. Le législateur doit faire preuve de courage politique. Enfin, dernier point et non des moindres : il faudrait supprimer toute possibilité d'incarcérer les moins de 18 ans (ce qui concerne aussi les centres éducatifs fermés), conformément à la condamnation sans appel de l'incarcération des mineurs par les neuropsychiatres français. Ainsi, pour Boris Cyrulnik « la prison est la pire des réponses. (...) Elle provoque l'isolement sensoriel, l'arrêt de l'empathie, l'augmentation de l'angoisse, entretient les relations toxiques et l'humiliation. En sortant de prison, on constate que l'enfant n'est plus apte à réguler ses émotions »²³. En bref, l'incarcération prive un jeune délinquant de toute possibilité de croissance et de changement et produit précisément le contraire de l'effet recherché. Quoiqu'il en soit, on constate que les neurosciences viennent conforter l'autonomie du droit pénal des mineurs et constituent plutôt une incitation à l'indulgence. Mais sont-elles utiles dans des cas particuliers ?

III. NEUROSCIENCES ET DANGÉROSITÉ DES MINEURS

Depuis quelques années, la politique criminelle se fait volontiers préventive plutôt que punitive, ce que le magistrat Denis Salas assimile à du

²³ Unicef (2009), Justice des mineurs. Questions majeures : http://www.unicef.fr/userfiles/JusticeMineursQuestionsMajeures_UNICEFFrance.pdf.

« populisme pénal »²⁴. L'impératif de prévention entraîne un changement de paradigme, qui se traduit par un glissement de la culpabilité vers la dangerosité²⁵. L'objectif prioritaire dans le climat d'insécurité ambiant est le décèlement précoce des menaces, la détection des personnes à risque avant tout passage à l'acte afin de les empêcher de nuire. C'est en particulier dans la lutte contre la récidive que se concentrent toutes les attentes du corps social et toute l'ambition du pouvoir politique, parce que le récidiviste renvoie au système pénal l'image de son échec. Toutefois, les récidivistes ne sont plus les seuls à faire office d'individus dangereux. Des « primaires » peuvent tout à fait désormais être considérés comme dangereux.

Ainsi, les propositions consistant à détecter les signes avant-coureurs de la délinquance chez les enfants et les adolescents s'inscrivent dans cette logique préventive. En France, une telle logique a conduit au « fameux » rapport de l'Inserm, qui prônait un dépistage de masse des enfants dès la maternelle²⁶. La déviance, qui n'en était pas le principal sujet, y était représentée dans l'ensemble comme le résultat d'une maladie : l'être humain porterait en lui-même la cause somatique de son destin. Indépendamment du fait que le rapport invitait à un dépistage précoce c'est-à-dire avant trois ans du trouble antisocial, ce qui serait comique si ce n'était aussi dramatique, une telle approche bio-déterministe de la délinquance est en totale contradiction avec les avancées de la science qui montrent la plasticité du cerveau et sa capacité d'évolution et d'adaptation tout au long de la vie. Il s'agit là d'une notion importante à considérer pour éviter de tomber dans le piège du « vieux serpent de mer » de la prédiction. Voir s'activer des prétendus « circuits de la morale » ne signifie pas qu'ils sont

²⁴ D. Salas, *La Volonté de punir, essai sur le populisme pénal*, Paris, Hachette, 2005.

²⁵ G. Giudicelli-Delage et C. Lazerges, *La dangerosité saisie par le droit pénal*, Paris, PUF, 2011.

²⁶ INSERM, *Troubles mentaux, Dépistage et prévention chez l'enfant et l'adolescent*, 2002 ; *contra* les protestations du Collectif « Pas de zéro de conduite pour les enfants de 3 ans », Erès, 2012.

inscrits dans le cerveau depuis la naissance, ni surtout qu'ils y resteront gravés²⁷.

Aux Etats Unis, Adrian Raine, professeur de psychiatrie et de criminologie en Pennsylvanie, s'est consacré à l'étude des facteurs neurologiques de la violence et de la criminalité à des fins préventives²⁸. A ce titre, il s'est intéressé au cas des adolescents violents, en étudiant par exemple l'hypothèse selon laquelle une fréquence cardiaque au repos basse à 3 ans prédirait une agression à 11 ans²⁹. De même, en ce qui concerne la psychopathie, des données suggèrent que des enfants qui montrent à la fois des symptômes d'hyperactivité et des troubles des conduites présentent des risques d'évoluer vers des attitudes antisociales chroniques à l'adolescence et à l'âge adulte³⁰. Certains enfants (à la fois hyperactifs et avec des troubles des conduites) présenteraient une plus faible conductance cutanée, une moindre réactivité cardiovasculaire lors d'inductions émotionnelles relatives à la colère et une déficience des fonctions exécutives associées au lobe frontal. Or, ces caractéristiques sont retrouvées chez les psychopathes adultes. Cependant, s'il existe des données et des études concernant l'association entre hyperactivité, impulsivité, troubles de certaines fonctions exécutives et psychopathie, les résultats dans ce domaine sont loin d'être unanimes. Tous les enfants hyperactifs et souffrant de troubles attentionnels ne sont évidemment pas des psychopathes en devenir !

²⁷ Selon ce rapport de l'Inserm, un déficit sérotoninergique peut être rapporté en association avec l'impulsivité et l'agressivité.

²⁸ J. Larregue, La nouvelle orange mécanique : la contribution des bio-criminologues à la médicalisation du contrôle social, *Zilsel*, 2019/1, n° 5, p. 56.

²⁹ A. Raine, Biosocial Studies of Antisocial and Violent Behavior Children and Adults: A Review, *Journal of Abnormal Child Psychology*, Vol. 30, No. 4, August 2002, p. 311 ; J. Ortiz, A. Raine, Heart Rate Level and Antisocial Behavior in Children and Adolescents: A Meta-Analysis, *Journal of the American Academy of Child & Adolescent Psychiatry*, Volume 43, Issue 2, February 2004, p. 154.

³⁰ J-J. Leistedt, S. Braun, N. Coumans et P. Linkowski, La psychopathie : depuis « The Mask of Sanity » aux neurosciences sociales, *Rev Med Brux* – 2009, 577.

Au demeurant, comment peut-on passer d'une étude concernant un groupe à une prédiction concernant un individu ? Il est déjà pour le moins audacieux de considérer qu'une particularité neurobiologique quelconque prédispose à la criminalité. Et il est surtout très dangereux de procéder à une telle généralisation par extrapolation, qui fait fi de l'irréductible singularité de chaque être humain. Par ailleurs, les neuroscientifiques ne raisonnent pas en termes de causalité entre une prédisposition neurobiologique et un passage à l'acte, mais en termes de corrélation, au sens d'une coprésence de deux phénomènes, tels que par exemple une lésion du lobe frontal et un comportement asocial, ou encore une intense activité de l'amygdale et des sentiments de colère ou de peur. Toute prédiction de la dangerosité ne peut donc être que probabiliste³¹. Enfin, si l'influence de prédispositions neurobiologiques est avérée, elles cohabitent ou rentrent en conflit avec d'autres déterminants d'origine sociale et, c'est justement parce qu'il existe une compétition entre ces différents facteurs biologiques et culturels, que l'idée de libre-arbitre reste plausible³². Tout au moins à la marge...

Dans ces conditions, s'en tenir au plan purement biologique pour spécifier une dangerosité hypothétique, et prédire une infraction potentielle, paraît aussi périlleux que préjudiciable. En déniait l'impact de l'environnement sur les sujets, et en privilégiant aux dépens d'autres facteurs la relation entre trouble des conduites et délinquance, on adhère à un modèle neuro-développemental déterministe qui a pour effet de réduire l'enfant au rang d'animal ou de machine. En tout état de cause, à supposer que l'on puisse identifier les marqueurs neurobiologiques de la dangerosité, que ferons-nous

³¹ F. Ramus, Quel pouvoir prédictif de la génétique et des neurosciences, et quels problèmes ?, *Médecine et Droit*, 2010.10.010.

³² I. Prigogine et I. Stengers, *Entre le temps et l'éternité*, Paris, Flammarion, 2009.

de l'individu ? Quelle stratégie thérapeutique allons-nous adopter ? La tentation pourrait naître de recourir à la neuropharmacologie voire à la psychochirurgie. Déjà conçue comme l'une des figures contemporaines du mal, la délinquance juvénile ne doit pas être confondue avec celle du malade mental, du fou. L'adolescence, faut-il le rappeler, n'est pas une maladie !

Une telle approche purement médicale de la délinquance rejoint au fond les idéologies transhumanistes, qui visent entre autres, l'amélioration morale des individus³³. On peut lire par exemple sous la plume de Didier Coeurnelle et Marc Roux que les progrès technologiques pourraient contribuer à « réduire la violence et augmenter la sécurité, par la prédictivité des comportements à risque, déviants ou menaçants et ils pourraient même permettre de réduire l'agressivité et d'augmenter la bienveillance »³⁴. Cette forme de transhumanisme criminologique est sous tendue par une vision utopiste d'une société pacifiée par voie chimique et/ou technologique, qui peut s'avérer dangereuse et contre-productive. Vouloir expurger toutes les déviations, dans une finalité prophylactique, revient à vouloir « blanchir » la société au risque de la rendre plus vulnérable...

ICONOGRAPHIE: *Bestiaire de la mythanalyse, VII - Le stade du homard: L'adolescent fabule son identité dans son rapport à la société*, Acrylique sur toile, 2013. © Hervé Fischer

³³ P. Pédrot et P. Larrieu (sous la dir. de), Transhumanisme, Approche pluridisciplinaire d'une nouvelle utopie, *Journal international de bioéthique* 2018, n° 3 – 4

³⁴ D. Coeurnelle et M. Roux, *Technoprog, Le transhumanisme au service du progrès social*, Limoges, FYP Editions, 2016, p. 179 suiv.